

DECRET N° 2024 / 00165 /PM DU 31 JAN 2024
portant réorganisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre
de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, en abrégé « le Comité ITIE » et ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Administrateur Indépendant : personne physique ou morale chargée par un pays mettant en œuvre l'ITIE de produire, pour son compte, un ou plusieurs Rapports ITIE ;

Comité ITIE ou Groupe Multipartite : instance multipartite composée des représentants de l'administration et d'élus locaux (maires et parlementaires), des représentants des entreprises privées des secteurs d'activités se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, des représentants de la société civile (associations et organisations non gouvernementales) intervenant dans les secteurs d'activités se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, et chargée de définir la politique de mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun et de suivre son exécution ;

Déclaration ITIE : ensemble des données divulguées par une entité du Périmètre ITIE, dans le cadre du Rapportage ITIE ;

Données ITIE : informations contextuelles, flux financiers et volumes de production relatifs aux secteurs d'activités se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, divulgués dans les Rapports ITIE ;

Entités Déclarantes : ensemble des administrations et des autres entités publiques, ainsi que des entreprises privées des secteurs d'activités se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, qui ont été retenues par le Groupe Multipartite pour participer au Rapportage ITIE ;

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) : norme mondiale visant la promotion d'une gestion ouverte et responsable des ressources naturelles par le renforcement de la gouvernance sur l'ensemble de la chaîne de valeur de chacun des secteurs d'activités se rapportant à l'extraction des ressources naturelles, notamment par le renforcement des systèmes et pratiques d'information des Gouvernements, ainsi que des entreprises, afin de nourrir le débat public ;

Norme ITIE : ensemble de principes, exigences et dispositions régissant la mise en œuvre de l'ITIE auxquels les Pays de mise en œuvre sont astreints ;

Pays de mise en œuvre : Pays mettant en œuvre l'ITIE ;

Périmètre ITIE : ensemble formé notamment par :

- la liste des flux financiers et des volumes de production à divulguer dans un Rapport ITIE, à laquelle s'ajoutent les seuils de matérialité y afférents ;
- la liste des entités publiques divulguant des Données ITIE ;
- la liste des secteurs d'activités se rapportant à l'extraction des ressources naturelles, dont le secteur extractif, qui ont été retenus par le Groupe Multipartite pour faire l'objet de divulgation des Données ITIE ;
- la liste des entreprises privées des secteurs d'activité se rapportant à l'extraction des ressources naturelles, dont le secteur extractif, et faisant partie du Périmètre ITIE qui ont été retenues par le Groupe Multipartite pour divulguer des Données ITIE ;

Rapport ITIE : document contenant des informations contextuelles, des flux financiers et des volumes de production relatifs aux secteurs d'activité se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif, qui feront l'objet de divulgation, conformément à la Norme ITIE ;

Rapportage ITIE : activité réalisée par un Administrateur Indépendant ou en régie par le Groupe Multipartite et consistant à collecter auprès des Entités Déclarantes des Données ITIE, puis à les fiabiliser avant de les publier dans un Rapport ITIE, ou dans tout autre support de communication fiable ;

Seuil de matérialité : valeur minimale convenue par le Comité pour la collecte de certaines Données ITIE.

ARTICLE 3.- (1) Le Comité ITIE est un organe qui vise à promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la redevabilité dans la gestion des ressources naturelles au bénéfice de tous les citoyens.

(2) Le Comité ITIE supervise la mise en œuvre au Cameroun de la Norme ITIE dans le respect des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'adopter et d'exécuter le plan de travail pour la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun ;

- d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la Norme ITIE et de proposer au Gouvernement des mesures correctives ;
- d'encourager l'intégration de la transparence dans les administrations, les autres entités publiques et les entités privées intervenant dans les secteurs d'activité se rapportant aux ressources naturelles et faisant partie du périmètre ITIE, au moyen de la déclaration et de la diffusion systématique des Données ITIE produites ;
- de superviser les Déclarations ITIE des entités du Périmètre ITIE et de veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialisé indépendant, dit « Administrateur Indépendant », d'un rapport de conciliation des paiements effectués au profit de l'Etat et des volumes de production relatifs aux secteurs d'activité se rapportant aux ressources naturelles et faisant partie du périmètre ITIE, tels que déclarés par les entreprises desdits secteurs d'activité, ainsi que des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité de l'Etat, sur la base des comptes audités des entités susmentionnées ;
- d'approuver et d'assurer la diffusion dudit rapport de conciliation sur le site internet du Comité et sur tout autre support de communication fiable ;
- de rechercher, pour le compte du Gouvernement, l'assistance technique et financière internationale nécessaire pour la mise en œuvre efficace et durable de l'ITIE ;
- de veiller à la représentation du Cameroun aux rencontres internationales sur l'ITIE par la (les) personne(s) compétente(s) ;
- d'élaborer, d'adopter et de publier le rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des finances ;

Vice-président : Le Ministre chargé des mines ;

Membres :

A- Membres représentant le secteur public et parapublic :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- le Président de la Commission Nationale Anti-corruption ou son représentant ;
- l'Administrateur-Directeur Général de la Société Nationale des Hydrocarbures, ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Société Nationale des Mines, ou son représentant.

B- Membres représentant le Parlement et les Collectivités Territoriales Décentralisées :

- deux (02) membres représentant le Sénat, dont l'un issu de la majorité et l'autre de l'opposition ;
- deux (02) membres représentant l'Assemblée Nationale, dont l'un issu de la majorité et l'autre de l'opposition ;
- deux (02) membres représentant les communes riveraines des zones d'extraction des ressources naturelles, dont les zones d'activité extractive.

C- Membres représentant le secteur privé :

- trois (03) entreprises représentatives du secteur des hydrocarbures désignées par l'ensemble de leur sous-collège, dans le cadre d'une procédure de nomination ouverte, libre et équitable prévoyant la rotation et des dispositions pour la prise en compte du genre ;
- une (01) entreprise représentant le sous-secteur gazier ;
- une (01) entreprise représentant le sous-secteur du transport des hydrocarbures;
- trois (03) organismes ou entreprises représentant le secteur minier industriel, artisanal et des carrières, désignés par l'ensemble de leur sous-collège, dans le cadre d'une procédure de nomination ouverte, libre et équitable prévoyant la rotation et des dispositions pour la prise en compte du genre.

D- Membres représentant les Organisations de la Société Civile (OSC) :

- douze (12) représentants de la société civile désignés par leurs pairs intervenant dans les secteurs d'activité relatifs à l'extraction des ressources naturelles, dont le secteur extractif, et faisant partie du Périmètre ITIE, dans le cadre d'une procédure de nomination ouverte, libre et équitable prévoyant la rotation et des dispositions pour la prise en compte du genre.

(2) Les membres du Comité représentant le secteur public et parapublic, le Parlement et les Collectivités Territoriales Décentralisées, de même que le secteur privé, font l'objet de désignation formelle par les administrations et les organismes publics ou privés auxquels ils appartiennent, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, à l'exception des membres désignés *ès-qualités*.

(3) Les membres du Comité représentant la société civile sont nommés conformément aux dispositions pertinentes de l'alinéa 1 ci-dessus et font l'objet de désignation formelle par le collège de la société civile pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

(4) Les procédures de nomination et de remplacement des membres représentant le collège des entreprises privées, ainsi que des membres représentant le collège des organisations de la société civile sont fixées, de manière indépendante, conformément aux dispositions pertinentes de l'alinéa 1 ci-dessus, par des protocoles régissant le fonctionnement de chacun de ces collèges. Ces protocoles doivent être transmis au Comité, à titre d'information, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant leur adoption.

(5) Le Président peut inviter toute personne à prendre part aux travaux du Comité en raison de ses compétences sur les questions à examiner, avec voix consultative.

(6) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des finances.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- (1) Le Comité se réunit au moins deux (02) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail, sont adressées aux membres, par tout moyen laissant trace écrite, au moins cinq (05) jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si chaque collègue est représenté et que la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) En cas d'urgence, les membres du Comité peuvent être consultés par courrier électronique ou par tout autre moyen laissant trace écrite, afin de se prononcer rapidement sur des questions d'importance soumises à leur appréciation. Dans ces conditions, le Comité ne peut valablement délibérer, que si chaque collègue représenté au sein du Comité est consulté et que la représentation, ainsi que les prises de position au sein desdits collèges en rapport avec l'objet de la consultation, ont recueilli les avis d'au moins un tiers (1/3) des membres du Comité.

(5) Les délibérations du Comité sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(6) Le Comité adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de son Président, son rapport annuel des activités, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant celle concernée.

ARTICLE 6.- Le Président peut, après résolution dûment validée par le Comité, créer des groupes de travail *ad hoc* pour exécuter des tâches spécifiques en rapport avec le plan de travail adopté par le Comité.

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de membre du Comité et d'expert invité aux travaux du Comité, sont gratuites.

(2) Toutefois, les personnalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient d'une indemnité de session et des facilités de travail, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Elles peuvent en outre prétendre, le cas échéant, au remboursement des frais occasionnés par les sessions ou toute autre activité en rapport avec le plan de travail adopté par le Comité, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Permanent chargé notamment :

- d'élaborer le projet de plan de travail annuel du Comité, ensemble le projet de budget y afférent ;
- de suivre la préparation, en liaison avec les administrations et organismes concernés, des rapports sur les revenus des secteurs d'activité relatifs à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif, et des quantités extraites ;
- d'instruire et de préparer, en relation avec les administrations et organismes concernés, les dossiers à soumettre au Comité ;
- de préparer les comptes rendus des sessions du Comité ;
- de suivre l'exécution des missions et la mise en œuvre des résolutions du Comité ;
- de préparer les rapports d'activité annuels du Comité ;
- de conserver les archives et la documentation ;
- de gérer et d'animer le site web du Comité ;
- de gérer les relations avec les partenaires de la mise en œuvre de l'ITIE, au premier rang desquels le Secrétariat International de l'ITIE ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité ou son Président.

ARTICLE 9.- (1) Le Secrétariat Permanent est placé sous la direction d'un Secrétaire Permanent, éventuellement assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint, tous deux nommés par arrêté du Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

(2) Le Secrétaire Permanent est garant de la gestion quotidienne du Secrétariat Permanent. Il assure le Secrétariat des sessions et rapporte les points inscrits à l'ordre du jour du Comité.

ARTICLE 10.- Le Secrétariat Permanent comprend :

- une Unité Technique et Opérationnelle (UTO) ;
- une Unité de Gestion Administrative (UGA).

ARTICLE 11.- (1) L'Unité Technique et Opérationnelle est chargée :

- d'identifier et de soumettre aux délibérations du Comité son projet de plans d'actions ;
- de préfigurer les modalités concrètes et les mécanismes pratiques d'internalisation de la Norme ITIE en vigueur, en vue d'améliorer la transparence et la redevabilité dans les secteurs d'activité se rapportant à l'extraction des ressources naturelles au Cameroun et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif.

(2) L'Unité Technique Opérationnelle comprend :

- les points focaux de l'ITIE dans les administrations ou les entités publiques ou privées, ainsi que dans les organisations de la société civile directement impliquées dans les missions du Comité ;
- les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'experts dans les principaux domaines spécifiques de l'ITIE, à savoir :

- un (01) spécialiste en gouvernance des secteurs d'activité se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif ;
- un (01) spécialiste en gestion des contrats et des licences des secteurs d'activité se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif ;
- un (01) spécialiste en gestion des données de production ;
- un (01) spécialiste en des problématiques environnementales dans les secteurs d'activité se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif ;
- un (01) spécialiste en suivi-évaluation de l'impact de l'ITIE.

(3) L'Unité Technique Opérationnelle travaille sous la supervision directe du Secrétaire Permanent.

(4) Les points focaux de l'Unité Technique Opérationnelle visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont désignés par les administrations et les organismes publics ou privés auxquels ils appartiennent, parmi des personnes attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines respectifs et jouissant d'une bonne moralité.

(5) Les experts de l'Unité Technique Opérationnelle visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont recrutés par appel à candidature et prennent fonction après la signature de leurs contrats de travail respectifs par le Président du Comité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(6) La composition du personnel de l'Unité Technique Opérationnelle est constatée par décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 12.- (1) L'Unité de Gestion Administrative est chargée de la mise en œuvre et du suivi des tâches et autres diligences d'ordres administratif et financier qui concourent à l'exécution des missions du Comité et du Secrétariat Permanent prévues aux articles 3 et 8 ci-dessus.

(2) L'Unité de Gestion Administrative comprend :

- un (01) assistant de direction ;
- un (01) responsable administratif et financier ;
- un (01) responsable de la passation des marchés ;
- un (0 1) responsable en communication et en sensibilisation ;
- un (01) comptable ;
- un (01) comptable-matières ;
- un (01) documentaliste ;
- un (01) traducteur ;
- un personnel d'appui.

(3) Les Responsables de l'Unité de Gestion Administrative sont recrutés par le Président du Comité, parmi des personnes attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines respectifs et jouissant d'une bonne moralité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(4) Le personnel d'appui est recruté par le Secrétaire Permanent parmi des personnes jouissant d'une bonne moralité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) L'Unité de Gestion Administrative travaille sous la supervision directe du Secrétaire Permanent.

ARTICLE 13.- Les personnels relevant du Statut général de la Fonction Publique de l'Etat peuvent être affecté auprès de l'Unité de Gestion Administrative du Secrétariat Permanent, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 14.- Le Président du Comité peut faire appel à des personnes ressources disposant d'une expérience avérée dans le domaine des industries extractives pour des travaux ponctuels d'ordre spécifique.

ARTICLE 15.- Le Secrétaire Permanent, le Secrétaire Permanent Adjoint le cas échéant, et les points focaux de l'Unité Technique Opérationnelle visés respectivement aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, d'une indemnité mensuelle, dont les montants sont fixés par décisions du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 16.- Des indemnités pour travaux spéciaux peuvent être allouées, en tant que de besoin, au Président du Comité, au Vice-président du Comité, aux membres du Comité, au Secrétaire Permanent, au Secrétaire Permanent Adjoint le cas échéant, aux points focaux et aux experts de l'Unité Technique Opérationnelle, aux personnels de l'Unité de Gestion Administrative du Secrétariat Permanent, ainsi qu'aux personnes ressources.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 17.- Les ressources financières du Comité sont principalement constituées par une dotation annuelle inscrite dans le budget du Ministère en charge des finances.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre participative du Plan de travail dûment validé par le Comité et en respect des modalités arrêtées d'accord parties et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elles peuvent comprendre :

- des appuis en nature ou en espèces, des entreprises en activité dans les secteurs se rapportant à l'extraction des ressources naturelles et faisant partie du Périmètre ITIE, dont le secteur extractif ;
- des appuis des partenaires de la mise en œuvre de l'ITIE, y compris des dons et legs.

ARTICLE 18.- Les ressources inscrites au budget du Comité sont des deniers publics.

A ce titre, elles sont soumises aux règles de la comptabilité publique et sont gérées conformément au régime financier de l'Etat en vigueur et à ses textes d'application subséquents.

ARTICLE 19.- (1) Un rapport financier trimestriel est soumis au Comité, pour information.

(2) Un audit financier du compte d'emploi du Comité est réalisé chaque année par les services compétents du Ministère en charge des finances, ou par tout autre mécanisme arrêté par le Comité, selon le cas.

(3) Le rapport d'exécution budgétaire du Plan de travail du Comité est approuvé par les membres du Comité.

ARTICLE 20.- (1) Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget. Il peut, en tant que de besoin, déléguer cette compétence au Secrétaire Permanent, à travers une décision précisant la période, l'étendue des compétences et les matières concernées.

(2) Les ressources du Comité sont domiciliées dans un compte ouvert dans les livres de la Paierie Générale du Trésor.

(3) Les contributions éventuelles des entreprises en activité dans les secteurs se rapportant à l'extraction des ressources naturelles, dont le secteur extractif, et des partenaires de la mise en œuvre de l'ITIE peuvent être logés, le cas échéant, dans un compte dédié à l'ITIE et ouvert dans un établissement financier dûment agréé, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21.- Le Ministre chargé des finances peut désigner un Agent comptable et un Contrôleur financier auprès du Comité, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 22.- Le Comité élabore et adopte les projets de statut de son personnel, ainsi que son règlement intérieur, conformément aux dispositions du présent décret et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018/6026/PM du 17 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.

ARTICLE 24.- Le Ministre chargé des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 JAN 2024

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE